

GE_GERICHTE A/796/2001 vom 29. Januar 2002

GE Cour de justice, 2002-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_796_2001

FR: GE_GERICHTE A/796/2001 du 29 janvier 2002

IT: GE_GERICHTE A/796/2001 del 29 gennaio 2002

Regeste

ASSISTANCE PUBLIQUE; PRESTATION D'ASSISTANCE; CALCUL; HOSPICE GENERAL; HG | Refus justifié de l'Hospice général de verser des prestations d'assistance lorsque le solde disponible dépasse les barèmes d'assistance. Calcul de l'aide à verser à la personne assistée dans le cadre de la communauté de majeurs. | CST.12; LAP.1 al.2; LAP.4; LAP.21 litt.b

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif les décisions finales (art. 57 lettre A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) contre lesquelles il est fait recours dans un délai de 30 jours (art. 63 al. 1 lettre A LPA). La décision du 23 mai 2001 par laquelle le président du conseil d'administration de l'Hospice général a rejeté la réclamation et confirmé le retrait de l'aide accordée au recourant est une décision finale. Elle a été notifiée au recourant le 13 juillet 2001. En déposant un recours auprès du Tribunal administratif le 2 août 2001, le recourant a agi en temps utile. La question de la recevabilité matérielle du recours, eu égard à l'article 12 Cst.féd., souffre en l'espèce de rester indécise.

E. 2

La décision querellée met un terme aux prestations d'assistance et au subside destiné à la couverture des primes d'assurance-maladie de base avec effet au 1er décembre 2000.

E. 3

Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12 Cst. féd.). a. Ce droit constitutionnel à des conditions minimales d'existence garantit ce qui est indispensable au maintien d'une existence décente, prévenant de cette façon un état de mendicité qui serait indigne de la condition humaine; il consacre la garantie des besoins humains élémentaires comme la nourriture, l'habillement ou le logement (ATF 121 I 367). L'assurance matérielle de la survie est la condition de l'existence et du développement humains. Ainsi, tous les autres droits fondamentaux n'ont de sens que si les conditions minimales d'existence sont garanties à chacun (FF 1997 I p. 152). b. Tel que défini par la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit aux conditions minimales d'existence est un droit de l'être humain qui appartient à toute personne physique dans le besoin. Le Tribunal fédéral a, dans une jurisprudence ancienne, relevé qu'un précepte

d'humanité aussi bien qu'une obligation inhérente au but d'un État moderne imposent de protéger au besoin contre la déchéance physique les personnes qui se trouvent sur son territoire (ATF 51 I 325 , JdT 1926 I 158). Le champ d'application du droit à des conditions minimales d'existence n'est donc pas limité aux ressortissants suisses; il s'étend aussi aux étrangers indépendamment de leur statut en matière de police des étrangers (ATF 121 I 367 , JdT 1997 278). c. Le droit à des conditions minimales d'existence est un droit social et il confère un droit à des prestations positives de la part de l'Etat, directement déductible en justice (ATF 122 II 193 , JdT 1998 562).

E. 4

Le contenu du droit à des conditions minimales d'existence est défini en premier lieu par le législateur - fédéral, cantonal et communal - à qui il incombe d'adopter les règles en matière de sécurité sociale (A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, T. II, Berne 2000, p. 687). a. A Genève, la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (LAP - J 4 05) prévoit que l'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables (art. 1 al. 2 LAP). b. L'alinéa 6 de la disposition légale précitée réserve les dispositions du code civil relatives à l'obligation d'entretien et à la dette alimentaire. c. L'article 4 LAP définit la nature de l'aide. Celle-ci est accordée dans les limites des directives annuelles arrêtées par le département sur la base des barèmes intercantonaux. Adaptée périodiquement au changement de condition de l'intéressé, elle fait l'objet d'un nouvel examen chaque année (al. 2). Les directives annuelles et les barèmes appliqués sont publiés chaque année dans la Feuille d'avis officielle (al. 4). d. Enfin, l'aide fournie par l'Hospice général dans le cadre de l'assistance publique comprend notamment l'attribution d'une aide matérielle, en espèce ou en nature, lorsque l'intéressé ne peut subvenir d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens, à son entretien ou à celui des membres de sa famille qui partagent son domicile (art. 21 let. b LAP).

E. 5

En l'espèce, M. C. _____ vit avec sa mère et à ce titre forme une communauté de majeurs. Il ne conteste d'ailleurs plus la prise en considération de cet élément.

E. 6

Selon les directives cantonales en matière de prestations d'assistance 2000, le calcul de l'aide à verser à la personne assistée dans le cadre de la communauté de majeurs s'effectue comme suit : 1. La quote-part de la prestation mensuelle d'entretien selon le nombre de personnes prévu au chiffre 1 des directives, soit en l'espèce pour deux personnes CHF 1'593.-, à diviser par deux; En complément aux frais d'entretien et généraux du ménage doivent également être retenus la quote-part de l'allocation forfaitaire de télécommunications de CHF 80.- pour deux personnes et, cas échéant, les frais de transport d'un montant équivalent au tarif des abonnements TPG (CHF 70.-). 2. La quote-part du loyer correspondant au nombre de personnes assistées dans la communauté de ménage, soit pour deux personnes la somme de CHF 1'300.- à diviser par deux; 3. D'autres allocations éventuelles : en l'espèce : néant. De ce total, sont déduits : a. Les ressources de l'intéressé, soit en l'espèce CHF 2'420.-; b. Le montant de la contribution alimentaire du débiteur alimentaire selon le tableau figurant en page 20 desdites directives, soit en l'espèce 7 %. Il sied de préciser que l'Hospice général a renoncé à cette déduction. Pour l'année 2001, les

directives cantonales en matière de prestations d'assistance sont pratiquement identiques à celles de l'année précédente, la seule modification étant celle de la prestation mensuelle d'entretien portée pour deux personnes à CHF 1'634.-.

E. 7

En l'espèce, le total pris en considération par l'Hospice général pour déterminer le calcul du droit au subside de M. C _____ est rigoureusement conforme aux directives précitées, elles lui sont même plus favorables dès lors que l'Hospice général n'a pas retenu de participation financière de la mère de M. C _____ ainsi qu'il eût été en droit de le faire. En se basant sur les chiffres des directives 2001, plus favorables d'ailleurs au recourant que ceux en vigueur pour l'année 2000, il apparaît un solde disponible en CHF 913.-. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'Hospice général a refusé toutes prestations d'assistance et partant la prise en charge de la cotisation d'assurance-maladie de base à compter du 1er décembre 2000. Comme le relève avec pertinence l'Hospice général, la situation de M. C _____ est le résultat du choix qui est le sien d'occuper un appartement dont le loyer est trois fois plus élevé que le maximum admis par les directives en matière d'assistance pour un logement occupé par deux personnes. Dans la mesure où le recourant a confirmé au tribunal de céans que le but de son recours était d'obtenir la prise en charge de sa cotisation d'assurance-maladie de base, le tribunal ne peut qu'inviter le recourant - à l'instar des recommandations précédemment émises par l'Hospice général -, à présenter une requête de subside cantonal auprès du service de l'assurance-maladie.

E. 8

Le recours sera donc rejeté en tant qu'il est recevable. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.